

MINUTE N° :
JUGEMENT DU
DOSSIER N° :
AFFAIRE

24/223

03 Septembre 2024

N° RG 23/00900 - N° Portalis DBWZ-W-B7H-C24J

Janusz MIS, Anna IDZIASZEK C/ S.E.L.A.R.L. AXYME, Société
OPEN ENERGIE, Société CA CONSUMER FINANCE SOFINCO

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE RODEZ

JUGEMENT DU JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

Le Juge des contentieux de la protection, Geneviève BOUSSAGUET, assistée de Eliane MAIURANO, greffier lors des débats et de Véronique CAUBEL, greffier lors du prononcé,

PARTIES :

DEMANDEURS

M. Janusz MIS

né le 23 Novembre 1997 à FRAMPOL (POLOGNE),
demeurant 41 lieudit La Boudie Haute - 12110 VIVIEZ

Mme Anna IDZIASZEK

née le 25 Janvier 1980 à NOWA SARZYNA (POLOGNE),
demeurant 41 lieudit La Boudie Haute - 12110 VIVIEZ

représentés par Me Stéphanie COHEN, avocat au barreau de PARIS,

DEFENDERESSES

La S.E.L.A.R.L. AXYME pris en la personne de Jean-Charles DEMORTIER
dont le siège social est sis 62, boulevard de Sébastopol - 75003 PARIS
es qualité de mandataire liquidateur de la société OPEN ENERGIE
dont le siège social est sis 23 rue Laugier - 75017 PARIS
désigné à cette fonction par jugement du 8 août 2023 du tribunal de commerce de PARIS

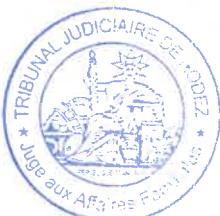
non comparante

La SA CA CONSUMER FINANCE SOFINCO,

dont le siège social est sis 1 rue Victor Basch - 91068 MASSY

prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

représentée par Me Jérôme MARFAING-DIDIER, avocat au barreau de TOULOUSE,



Débats tenus à l'audience du : 06 Juin 2024
Date de délibéré indiquée par le Président : 03 Septembre 2024
Jugement prononcé par mise à disposition au greffe à l'audience du 03 Septembre 2024,

EXPOSE DU LITIGE

Le 24 mai 2022, Anna IDZIASZEK et Janusz MIS ont été démarchés à leur domicile par la société OPEN ENERGIE.

A cette occasion, ils ont signé un contrat d'achat et d'installation d'une centrale photovoltaïque à un prix de 28 990,00 euros, intégralement financé à l'aide d'une offre de crédit affecté, accordée par la banque CA CONSUMER FINANCE au taux effectif global de 4,9%, remboursable en 180 mensualités.

Le 8 juin 2022, la société OPEN ENERGIE a déposé auprès de la commune de Viviez (Aveyron) la déclaration préalable de travaux.

Le 10 juin 2022, un procès-verbal de réception des travaux sans réserve a été signé entre le vendeur prestataire et Anna IDZIASZEK et Janusz MIS.

L'accord de la commune de Viviez a été obtenu le 22 juin 2022.

En date du 15 juin 2022, le Consuel a attesté de la conformité de l'installation.

En date du 8 août 2023, la société OPEN ENERGIE a été placée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Paris.

La société CA CONSUMER FINANCE a déclaré sa créance le 17 octobre 2023 auprès de Maître Jean-Charles DEMORTIER la SELARL AXYME, es-qualité de mandataire liquidateur de la société OPEN ENERGIE.

Considérant que les règles du code de la consommation n'avaient pas été respectées, Anna IDZIASZEK et Janusz MIS ont, par assignations séparées en date des 5 et 6 juillet 2023, saisi le juge des contentieux de la protection de Rodez.

Ils demandent au juge de :

- déclarer recevables leurs actions ;
- prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 24 mai 2022 entre Anna IDZIASZEK et Janusz MIS et la société OPEN ENERGIE ;
- prononcer la nullité subséquente du contrat de crédit affecté conclu entre Anna IDZIASZEK et Janusz MIS et la société CA CONSUMER FINANCE ;
- condamner la société CA CONSUMER FINANCE à leur rembourser le montant des échéances d'emprunt acquittées en exécution de l'offre préalable en date du 22 mai 2022, à savoir la somme de 1206,83 euros, à parfaire jusqu'au jugement à intervenir, outre les mensualités acquittées postérieurement, assortie des intérêts au taux légal à compter du jugement à intervenir ;

A titre subsidiaire :

- condamner la société CA CONSUMER FINANCE à leur verser la somme de 41 524,20 euros, sauf à parfaire, à titre de dommages et intérêts, du fait de la négligence fautive de la banque ;



A titre plus subsidiaire :

-prononcer la déchéance du droit de la banque CA CONSUMER FINANCE aux intérêts du crédit affecté ;

En tout état de cause :

-condamner in solidum, la société OPEN ENERGIE et la société CA CONSUMER FINANCE à leur verser les sommes de :

-3000,00 euros au titre de leur préjudice économique ;
-3000,00 euros au titre de leur préjudice moral ;

-condamner la société OPEN ENERGIE au paiement de la somme de 10 000,00 euros (sauf à parfaire), au titre du préjudice lié aux frais de dépôse et de remise en état ;

A titre subsidiaire :

-ordonner à la société CA CONSUMER FINANCE que soit effectuée à sa charge, la dépôse des panneaux et la remise en état de la toiture, dans les deux mois de la signification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100,00 euros par jour de retard,

-condamner in solidum la société CA CONSUMER FINANCE et la société OPEN ENERGIE à leur payer la somme de 3000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et au entiers dépens ;

-rappeler que l'exécution provisoire de la décision à intervenir est de droit ;
Subsidiairement :

-ordonner l'exécution provisoire sur l'arrêt des prélèvements bancaires à venir.

Selon acte en date du 27 novembre 2023, Anna IDZIASZEK et Janusz MIS ont assigné en intervention forcée la SELARL AXYME, en la personne de Maître Jean-Charles DEMORTIER, es-qualité de mandataire liquidateur de la SAS OPEN ENERGIE.

Il est sollicité du juge de :

-recevoir Anna IDZIASZEK et Janusz MIS en leur demande en intervention forcée ;
-joindre l'instance avec l'instance pendante devant le tribunal de céans n° RG 23-90

afin qu'il soit statué en un seul et même jugement ;

-réserver les dépens ;

-ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

L'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois à la demande des parties et a été examinée à l'audience du 6 juin 2024.

Dans ses dernières conclusions soutenues à l'audience, Anna IDZIASZEK et Janusz MIS, représentés par leur conseil ont maintenu leurs demandes initiales.

Ils demandent l'annulation du contrat principal sur le fondement du dol caractérisé par la fausse promesse de rendement attendu de l'installation photovoltaïque. Ils font aussi valoir que le vendeur n'a pas respecté les obligations impératives d'information du code de la consommation sur les caractéristiques essentielles du produit et, qu'en signant le bon de commande, ils ne savaient donc pas ce sur quoi ils s'engageaient.

Ils soutiennent que la nullité du contrat de vente entraîne la nullité du contrat de crédit est nul du fait de l'interdépendance des conventions.

Ils demandent de priver la banque de son droit à restitution du capital au motif qu'elle a commis une faute en finançant un contrat nul.

La SA CA CONSUMER FINANCE, représentée par son conseil, demande à titre principal de débouter Anna IDZIASZEK et Janusz MIS de l'ensemble de leurs demandes.



Elle fait valoir que les demandeurs ne rapportent pas la preuve du dol qu'ils allèguent au motif que la société OPEN ENERGIE ne s'est jamais avancée sur un quelconque rendement de l'installation.

Elle soutient que les demandeurs ne peuvent se considérer libérés de leurs obligations de restituer le capital emprunté ; qu'ils ne pourraient l'être qu'en démontrant une faute, un préjudice et le lien de causalité ; que ces conditions ne sont nullement réunies.

Elle précise que la signature sans réserve par les emprunteurs de l'attestation de réception des travaux ne leur permet pas de lui reprocher d'avoir procédé à la libération des fonds sans vérification quant à la régularité du contrat principal. De plus, en exécutant le contrat, Anna IDZIASZEK et Janusz MIS ont entendu couvrir les prétendues irrégularités formelles affectant le contrat de vente qu'ils allèguent. Elle ajoute que les demandeurs sont défaillants dans la démonstration d'une quelconque défaillance du matériel ainsi que dans la démonstration d'une perte financière.

A titre subsidiaire elle demande de :

- prononcer la nullité du crédit affecté ;
- juger que les parties devront être remises dans leur état antérieur ;
- prendre acte qu'elle n'a pas commis de faute ;

En conséquence :

- condamner Anna IDZIASZEK et Janusz MIS à la restitution du capital emprunté ;
- admettre la société CA CONSUMER FINANCE au passif de la société OPEN ENERGIE pour la somme de 12 534,20 euros correspondant aux intérêts et frais non perçus par sa faute au titre de dommages et intérêts ;

A titre plus subsidiaire :

- admettre la société CA CONSUMER FINANCE au passif de la société OPEN ENERGIE pour la somme de 41 524,20 euros correspondant au montant total du crédit à titre de dommages et intérêts ;

En tout état de cause :

- débouter Anna IDZIASZEK et Janusz MIS de leurs demandes de dommages et intérêts formulées à l'encontre de la CA CONSUMER FINANCE ;
- condamner tout succombant aux entiers dépens et au paiement de la somme de 1500,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La SELARL AXYME, en la personne de Maître Jean-Charles DEMORTIER, es-qualité de mandataire liquidateur de la SAS OPEN ENERGIE, bien que régulièrement assignée selon les modalités de l'article 658 du code de procédure civile n'a pas comparu.

Sur les moyens de fait et de droit soulevés par chaque partie à l'appui de ses prétentions, il sera renvoyé aux conclusions datées du jour de l'audience et soutenues oralement, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 3 septembre 2024.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article 472 du code de procédure civile, lorsque le défendeur ne compareît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.



Sur la jonction des procédures

L'article 367 du code de procédure civile dispose que « *le juge peut d'office ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire juger ensemble* ».

En l'espèce, les deux instances enregistrées sous les n° RG 24-00146 et RG 23-00900 sont fondées sur le même contrat de prêt-interdépendant d'un contrat de vente dont la nullité des deux est demandée.

Il convient donc de les joindre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice sous le n°23-00900.

Sur la nullité du contrat de vente conclu entre Anna IDZIASZEK et Janusz MIS et la société OPEN ENERGIE

Il est constant et non contesté que la vente a été effectuée dans le cadre d'un démarchage à domicile auprès d'acquéreurs non professionnels.

Dès lors, des dispositions spécifiques du code de la consommation sont applicables, notamment celles relatives aux mentions obligatoires figurant sur le bon de commande, prescrites à peine de nullité.

L'article 111-1 du code de la consommation dispose à peine de nullité :
« ... *le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*
-les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné... »

En l'espèce les demandeurs produisent deux bons de commande : l'un numéroté 110956, différent de celui qui leur a été remis le jour de l'installation, numéroté 0110965 antidaté au 24 mai 2022, lequel « annule et remplace BDC 107400 », et fait mention d'une puissance, d'un nombre de panneaux, d'un organisme de financement différents.

Anna IDZIASZEK et Janusz MIS précisent qu'ils n'ont pas eu connaissance d'un bon de commande n°107400 qui ne leur a jamais été remis, la banque ne produisant pas dans le cadre de la procédure le bon de commande, support du financement.

Les bons de commande sont en l'espèce nébuleux et empêchent les consommateurs de procéder à une comparaison entre diverses offres de même nature proposées sur le marché.

Les bons de commande prévoient la fourniture d'un « *smart energy home management solar edge* » expression très nébuleuse et ce d'autant plus qu'il s'agit d'un « *outil de monitoring d'optimisation de l'autoconsommation de marque SOLAREDGE* ».

De tels termes ne permettent pas d'avoir un aperçu exact de la fonctionnalité et de l'utilité précise du matériel d'un coût substantiel.

Il convient donc d'annuler le contrat de vente conclu le 24 mai 2022 entre la société OPEN ENERGIE et Anna IDZIASZEK et Janusz MIS.

Sur le sort du contrat de crédit souscrit entre Anna IDZIASZEK et Janusz MIS et la société CA CONSUMER FINANCE

Aux termes de l'article L 312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit est



résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu et lui-même judiciairement résolu ou annulé.

En l'espèce, le prêt consenti aux demandeurs par la société CA CONSUMER FINANCE était destiné au financement de la fourniture et de la pose des panneaux photovoltaïques visés au bon de commande de la société OPEN ENERGIE, ainsi qu'en attestent les mentions de l'offre préalable de crédit.

Le contrat de vente et le contrat de crédit sont deux contrats interdépendants.

Dans ces conditions il convient donc de prononcer la nullité du contrat de prêt conclu le 24 mai 2022.

Sur la faute de la société CA CONSUMER FINANCE

Suite à l'annulation des contrats en cause, chaque partie doit par principe être remise dans la situation qui était la sienne antérieurement à la conclusion des contrats.

En l'espèce, la société CA CONSUMER FINANCE qui a libéré le capital emprunté au vu d'un document signé par les emprunteurs, qui ne fait pas état de manière précise de la nature du matériel vendu ni des travaux et prestations et n'est pas suffisamment précis pour rendre compte de la complexité de l'opération financée et du fonctionnement de l'installation vendue a commis une faute.

En conséquence, la société CA CONSUMER FINANCE sera déboutée de sa demande en restitution du capital formulée contre Anna IDZIASZEK et Janusz MIS.

La société CA CONSUMER FINANCE sera condamnée à rembourser à Anna IDZIASZEK et Janusz MIS toutes les sommes qui ont été déjà versées par eux dans le cadre des échéances honorées du crédit affecté annulé.

Ces sommes seront assorties des intérêts au taux légal à compter du présent jugement.

La banque qui a manqué à son obligation de vérifier la régularité formelle du contrat principal avant de libérer le capital emprunté a commis une faute entraînant un préjudice pour les emprunteurs qui consiste à ne plus pouvoir obtenir d'un vendeur en liquidation judiciaire la restitution du prix de vente dont il n'est plus propriétaire sera condamnée à payer aux demandeurs la somme de 28 990,00 euros à titre de dommages et intérêts correspondant au capital emprunté.

Sur la garantie du vendeur à l'égard du prêteur

La société CA CONSUMER FINANCE est seule responsable pour ne pas avoir vérifié la validité du contrat principal au regard de la législation d'ordre public applicable. A cet égard, comme indiqué ci-dessus, elle ne peut prétendre à sa créance de restitution.

En revanche, il est acquis qu'elle a subi elle-même un préjudice pour avoir fait confiance à un partenaire commercial qui a fait peu de considération des règles applicables. C'est à ce titre que le contrat de crédit affecté a été corrélativement annulé. Bien qu'elle dispose des moyens de contrôle et de vérification lui permettant d'éviter ce risque, elle a elle-même perdu une chance d'obtenir le paiement des intérêts auxquels elles pouvaient prétendre par le financement octroyé.

Il convient d'admettre la société CA CONSUMER FINANCE au passif de la société OPEN ENERGIE pour la somme de 41 524,20 euros correspondant au montant total du crédit à titre de dommages et intérêts.



Sur les demandes indemnaires d'Anna IDZIASZEK et Janusz MIS

Aux termes de l'article 9 du code de procédure civile « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

En l'espèce, les demandeurs demandent également de condamner in solidum la société OPEN ENERGIE et la société CA CONSUMER FINANCE à leur verser 3000,00 euros au titre de leur préjudice économique et 3000,00 euros au titre de leur préjudice moral.

Ils seront déboutés de leur demande en réparation de leur préjudice économique qui se trouve réparé par le remboursement par la société CA CONSUMER FINANCE des échéances du prêt payées.

La présente procédure ayant indéniablement causé tracas et désagréments aux demandeurs la société CA CONSUMER FINANCE et la société OPEN ENERGIE seront condamnés in solidum à leur payer la somme de 1000,00 euros en réparation de leur préjudice moral.

Il convient également de condamner la société OPEN ENERGIE à leur verser la somme de 10 000,00 euros au titre de leur préjudice lié aux frais de dépôse et de remise en état de leur maison.

Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, dans toutes les instances le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a lieu à condamnation.

La société CONSUMER FINANCE et la société OPEN ENERGIE, seront condamnées in solidum, à payer à Anna IDZIASZEK et Janusz MIS, une somme de 1000,00 euros, au titre de l'article 700 du code de procédure civile susvisé, en remboursement des frais non compris dans les dépens, qu'ils ont exposés pour faire valoir leurs droits dans la présente procédure.

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la partie qui succombe supporte les dépens à moins que le juge n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

En l'espèce, la société OPEN ENERGIE et la société CA CONSUMER FINANCE seront condamnés in solidum aux entiers dépens.

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 514 nouveau du code de procédure civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.

PAR CES MOTIFS

Le juge des contentieux de la protection, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe :



ORDONNE la jonction des instances enregistrées sous les n° RG 24-00146 et RG 23-00900 sous ce dernier numéro ;

ORDONNE la nullité du contrat de vente conclu le 24 mai 2022 entre Anna IDZIASZEK et Janusz MIS et la société OPEN ENERGIE ;

ORDONNE la nullité du contrat de prêt conclu le 24 mai 2022 entre Anna IDZIASZEK et Janusz MIS et la société CA CONSUMER FINANCE ;

DEBOUTE la société CA CONSUMER FINANCE de sa demande en restitution du capital emprunté dirigée contre Anna IDZIASZEK et Janusz MIS ;

CONDAMNE la Société CA CONSUMER FINANCE à restituer à Anna IDZIASZEK et Janusz MIS toutes les sommes qui ont été déjà versées par eux dans le cadre des échéances honorées du crédit affecté annulé ;

DIT que ces sommes seront assorties des intérêts au taux légal à compter du présent jugement ;

CONDAMNE la Société CA CONSUMER FINANCE à payer à Anna IDZIASZEK et Janusz MIS la somme de 29 990,00 euros à titre de dommages et intérêts correspondant au capital emprunté ;

FIXE la créance de la société CA CONSUMER FINANCE au passif de la société OPEN ENERGIE soit 41 524,20 euros correspondant au montant total du crédit à titre de dommages et intérêts ;

CONDAMNE la société OPEN ENERGIE à payer à Anna IDZIASZEK et Janusz MIS la somme de 10 000,00 euros en réparation de leur préjudice lié aux frais de dépose et de remise en état de leur maison ;

CONDAMNE in solidum la société OPEN ENERGIE et la société CA CONSUMER FINANCE à payer à Anna IDZIASZEK et Janusz MIS la somme de 1000,00 euros en réparation de leur préjudice moral ;

CONDAMNE in solidum la société OPEN ENERGIE et la société CA CONSUMER FINANCE à payer à Anna IDZIASZEK et Janusz MIS la somme de 1000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE tout autre chef ou surplus de demande ;

RAPPELLE que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit ;

CONDAMNE in solidum la société OPEN ENERGIE et la société CA CONSUMER FINANCE aux entiers dépens.

Ainsi jugé et mis à disposition, le 3 septembre 2024.

LE GREFFIER

LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

En conséquence,
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE
à tous huissiers de Justice, sur ce requis de mettre le présent
jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux
procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'
tenir la main, à tous commandants et officiers de la force
publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement
requis,

En foi de quoi, le présent a été signé par nous.
Pour grosse certifiée conforme à l'original * TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE RODEZ * Filiales : Agen, Albi, Castres, Limoges, Montauban, Toulouse

À Rodez, le 31/09/2024

